



## **ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2-7°, L 2122-24,

Vu le code rural, notamment ses articles R 211-3, L 211-11 à L 211-28,

Vu le code pénal, notamment ses articles R 610-5, R 622-2

Vu le Code civil, et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n°2007- 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26,

Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1977 relatif à la divagation des chiens et des chats,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, notamment ses articles 97, 99, 99-6, 120,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens, et d'interdire leur divagation,

## ARRETE

### **I - Dispositions générales :**

Article 1er : Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la commune du VESINET, sans que ceux-ci soient tenus en laisse et maintenus sous la surveillance directe de leur propriétaire ou gardien.

Article 2 : Tous les chiens et chats circulant sur le territoire de la commune doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire sur une plaque en métal ou être identifiable au moyen de tout procédé agréé (tatouage, puce électronique).

Article 3 : Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière intercommunale de la Maladrerie à Poissy. Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il porterait un collier. Dans ce dernier cas, avis en sera donné au propriétaire.

Article 4 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 5 : Tout animal de quelque race qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'un chien appartenant à l'une des deux catégories de chiens dangereux, susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, pourra faire l'objet d'une évaluation comportementale prescrite par le maire, effectuée, aux frais du propriétaire ou détenteur, par un vétérinaire choisi sur une liste départementale, à la suite de laquelle le propriétaire ou détenteur de l'animal pourra se voir imposer le suivi d'une formation à l'éducation et au comportement canins et l'obtention d'une attestation d'aptitude. En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal pourra être placé dans un lieu adapté à l'accueil et la garde de celui-ci.

### **II - Dispositions particulières relatives aux animaux dangereux**

Article 5 : Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (chiens d'attaque) et de 2<sup>ème</sup> catégorie (chiens de garde et de défense) doivent :

- être déclarés à la mairie de la commune de résidence de leur propriétaire ou détenteur
- vaccinés contre la rage (vaccin de moins d'un an)
- tenus en laisse et munis d'une muselière lors de leurs déplacements sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.
- être soumis, à partir de leur 8<sup>ème</sup> mois et avant leur 12<sup>ème</sup> mois, à l'évaluation comportementale prévue par la loi

Seules les personnes majeures sont habilitées à les tenir en laisse.

Article 6 : Les chiens de la 1<sup>ère</sup> catégorie ne peuvent accéder aux transports en commun, aux lieux publics – à l'exception de la voie publique - , aux locaux ouverts au public ni stationner dans les parties communes des immeubles collectifs.

Ils doivent obligatoirement être stérilisés et ils ne peuvent faire l'objet d'aucun achat, cession, importation ou introduction sur le territoire national, à titre gracieux ou onéreux.

Article 7 : Les chiens de la 2<sup>ème</sup> catégorie peuvent accéder aux lieux publics, locaux ouverts au public et transports en commun à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 8 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories sont tenus d'être titulaires :

- d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins et sur la prévention des accidents
- d'un permis de détention délivré par le maire de la commune de résidence.

### **III – Interdiction d'accès à certains lieux et interdiction de certaines pratiques, même pour les animaux non dangereux**

Article 9 : L'accès aux aires de jeux et bacs à sable, aux terrains de sport, écoles, cimetière, lieux de culte, magasins d'alimentation, est interdit aux animaux même tenus en laisse.

L'accès à l'île des Ibis est interdit aux chiens même tenus en laisse.

Il est interdit de laisser les chiens se baigner dans les lacs et rivières (protection de la faune).

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients ou sacs à ordures ménagères ou dans les dépôts destinés à quelque collecte que ce soit.

### **IV – Déjections**

Article 10 : Les déjections des animaux ne sont tolérées que :

- dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun, au droit des stationnement de taxis ;
- dans les espaces prévus à cet effet (« sanicanins ») qui se trouvent :
  - sur la pelouse près du 61 route de Montesson
  - sur la pelouse de la Borde, près du 59 bd de Belgique
  - sur la pelouse rue Henri Dunant, en face des pompiers
  - place des Charmettes en face du 13 rte de Montesson
  - sur le trottoir face au 65 avenue de la Princesse.

Deux distributeurs de sacs pour déjections sont installés :

- pelouse Médéric, entre le 85 route de Montesson et le 120 bd Carnot

- pelouse de la Borde, près du 59 bd de Belgique

Les déjections doivent obligatoirement être ramassées par tout moyen approprié. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Elles sont interdites notamment :

- sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics, ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants
- sur les passages protégés, trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons.

## **V – Sanctions**

Article 11 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

## **VI – Abrogation**

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté se substituent à toutes celles antérieures qui y sont contraires et qui sont abrogées.

## **VII – Recours**

Article 13 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

## **VIII – Exécution**

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Fait au Vésinet, le 18 novembre 2008  
Le Maire,

Robert VARESE